

REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

ARTICLE 1 : GESTION

Le restaurant scolaire est utilisé par les élèves de l'école, le personnel communal, les enseignants, les stagiaires et exceptionnellement par les élus. Le fonctionnement du restaurant scolaire, de compétence municipale, est géré par le Conseil Municipal, représenté par son Maire. La responsabilité incombe à la municipalité. Ce service non obligatoire est payant. Son seul but est d'offrir un service de qualité aux enfants de l'école, dans une ambiance détendue.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

L'inscription au restaurant scolaire est subordonnée au retour du dossier d'inscription au secrétariat de la mairie.

ARTICLE 3 : TARIFICATION

Le prix des repas est fixé par le Conseil Municipal. Il s'élève à **2,50 € par enfant** et à 5 € par adulte. Un avis des sommes à payer (ASAP) est envoyé aux familles en fin de mois, payable dans les 15 jours suivants sa réception. Le paiement a lieu au guichet du Trésor Public de Coutras, via le site internet de la DGFIP (www.tipi.budget.gouv.fr) ou par prélèvement automatique. Les informations relatives au paiement sont données sur l'ASAP. Le nombre de repas est contrôlé quotidiennement par le personnel communal en liaison avec les enseignants qui signalent les absences. Si un enfant quitte l'école dans la matinée le repas est facturé. Un seul ASAP est émis pour les facturations de garderie et de restaurant scolaire.

ARTICLE 4 : SERVICE ET ORGANISATION

La préparation et le service des repas sont assurés par le personnel communal. Les menus sont établis par la commission « Ecole et Cantine » et le Maire, en liaison avec le personnel communal de restauration. Ils sont consultables sur le site internet de la commune. Ils peuvent être modifiés à tout moment en cas de nécessité. Chaque famille doit fournir pour chaque enfant fréquentant le restaurant scolaire, **une pochette avec une serviette de table marquée au nom de l'enfant**. Chaque fin de semaine, les serviettes sont rendues aux enfants pour être lavées par les parents le week-end et ramenées propres chaque lundi.

ARTICLE 5 : SANTE-SECURITE

Le personnel communal est habilité, pour des raisons de santé et de sécurité, à prévenir immédiatement la famille et le corps médical. Aucun médicament ne peut être ni accepté ni donné au restaurant scolaire. Le personnel communal n'est pas autorisé à administrer un médicament (les parents devront en tenir compte en cas de traitement pour leur enfant). Dans le cas d'allergies ou de régimes alimentaires particuliers, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) doit être mis en place.

ARTICLE 6 : REGLES A RESPECTER

Les enfants qui causeraient des difficultés éventuelles au bon fonctionnement du service pourront être exclus temporairement ou définitivement du restaurant scolaire après avis aux parents. L'enfant a des droits et des devoirs :

- SES DROITS**

L'enfant a le droit d'être respecté, écouté et de s'exprimer

L'enfant peut exprimer à la responsable un souci, une inquiétude ou autre

L'enfant doit être protégé contre l'agression d'autres enfants (moquerie, bousculade, ...)

L'enfant doit prendre son repas dans de bonnes conditions afin de lui permettre de passer un moment convivial et détendu

- SES DEVOIRS**

Respecter les autres enfants et le personnel de restauration scolaire en étant poli et courtois
Respecter les règles de vie instaurées durant le temps de la pause déjeuner.

Respecter la nourriture

Respecter les locaux et le matériel

ARTICLE 7 : RECLAMATION

Toute suggestion ou réclamation doit être adressée par courrier au Maire.

ARTICLE 8 : ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement doit être appliqué le plus rigoureusement possible dans l'intérêt général des enfants, du personnel et du maintien en bon usage des équipements. L'inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement par les parents qui s'engagent à le faire respecter par leurs enfants.